

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010953-252, 200-09-010954-250,  
200-09-010955-257, 200-09-010956-255  
(200-06-000261-241)

DATE : 27 novembre 2025

---

DEVANT L'HONORABLE MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.

---

N° : 200-09-010953-252

**FCA CANADA INC.**  
**FORD DU CANADA LIMITÉE**  
**HONDA CANADA INC.**  
**HYUNDAI AUTO CANADA CORP.**  
**KIA CANADA INC.**  
**MAZDA CANADA INC.**  
**NISSAN CANADA INC.**  
**TOYOTA CANADA INC.**  
REQUÉRANTES – défenderesses

c.

**ANDRÉ LACROIX**  
INTIMÉ – demandeur

et

**AUDI CANADA INC.**  
**VENTES DE VÉHICULES MITSUBISHI DU CANADA INC.**  
**SUBARU CANADA, INC.**  
**GROUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.**  
**AUTOMOBILE VOLVO CANADA LIMITÉE**  
MISES EN CAUSE – défenderesses

---

200-09-010953-252, 200-09-010954-250,  
200-09-010955-257, 200-09-010956-255

PAGE : 2

N° : 200-09-010954-250

**AUDI CANADA INC.**  
**GROUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.**  
**AUTOMOBILE VOLVO CANADA LIMITÉE**  
REQUÉRANTES – défenderesses

c.

**ANDRÉ LACROIX**  
INTIMÉ – demandeur

et

**TOYOTA CANADA INC.**  
**HONDA CANADA INC.**  
**HYUNDAI AUTO CANADA CORP.**  
**NISSAN CANADA INC.**  
**MAZDA CANADA INC.**  
**FCA CANADA INC.**  
**FORD DU CANADA LIMITÉE**  
**KIA CANADA INC.**  
**VENTES DE VÉHICULES MITSUBISHI DU CANADA INC.**  
**SUBARU CANADA INC.**  
MISES EN CAUSE – défenderesses

---

N° : 200-09-010955-257

**SUBARU CANADA INC.**  
REQUÉRANTE – défenderesse

c.

**ANDRÉ LACROIX**  
INTIMÉ – demandeur

et

**TOYOTA CANADA INC.**  
**HONDA CANADA INC.**  
**HYUNDAI AUTO CANADA CORP.**  
**NISSAN CANADA INC.**  
**MAZDA CANADA INC.**  
**FCA CANADA INC.**  
**FORD DU CANADA LIMITÉE**  
**KIA CANADA INC.**

**VENTES DE VÉHICULES MITSUBISHI DU CANADA INC.  
GROUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.  
AUTOMOBILE VOLVO CANADA LIMITÉE  
AUDI CANADA INC.  
MISES EN CAUSE – défenderesses**

---

N° : 200-09-010956-255

**VENTES DE VÉHICULES MITSUBISHI DU CANADA INC.  
REQUÉRANTE – défenderesse**

c.

**ANDRÉ LACROIX  
INTIMÉ – demandeur**

et

**TOYOTA CANADA INC.  
HONDA CANADA INC.  
HYUNDAI AUTO CANADA CORP.  
NISSAN CANADA INC.  
MAZDA CANADA INC.  
FCA CANADA INC.  
AUDI CANADA INC.  
KIA CANADA INC.  
FORD DU CANADA LIMITÉE  
SUBARU CANADA INC.  
GROUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.  
AUTOMOBILE VOLVO CANADA LIMITÉE  
MISES EN CAUSE – défenderesses**

---

## JUGEMENT

---

[1] Le 16 avril 2022, l'intimé Lacroix est victime du vol de son véhicule automobile de marque Toyota. Il estime, en résumé, que le vol a été rendu possible par une faille de sécurité affectant la clé intelligente (« key fob ») du véhicule et la prise de connexion électronique (le « port OBD ») située dans le véhicule, d'une part, et que le manufacturier a fait défaut de l'informer de ce fait important, d'autre part.

[2] Cela dit, dans un jugement rendu le 30 juillet 2025<sup>1</sup>, la Cour supérieure (l'honorable Clément Samson) l'autorise à exercer une action collective. En sus d'autres conclusions, le juge rend celles-ci :

**AUTORISE** l'exercice d'une action collective visant l'octroi de dommages-intérêts et de dommages punitifs [...] afin de sanctionner le fait que les clés électroniques des véhicules commercialisés depuis le 2 mai 2021 (exception faite de celles dotées de la technologie Ultra-Wide Band) ont fait ou pourraient faire l'objet d'attaques-relais et que, à la suite de l'introduction d'un voleur, leur port OBD pourrait faciliter le démarrage du véhicule et la programmation de nouvelles clés<sup>2</sup>;

**ATTRIBUE** à l'intimé le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

« Toute personne physique, consommatrice au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, domiciliée ou résidant au Québec, victime du vol, d'un ou de plusieurs véhicules à compter du 2 mai 2021 équipés d'un système d'accès et de démarrage avec une clé électronique personnelle « key fob » (exception faite de celle dotée de la technologie Ultra-Wide Band), et fabriqués ou importés et commercialisés au Québec par l'une des défenderesses. »<sup>3</sup>

**ACCUEILLE** la demande de l'intimé afin d'exercer une action collective contre les parties défenderesses suivantes : Toyota Canada Inc., Honda Canada inc., Hyundai Auto Canada Corp., Nissan Canada Inc., Mazda Canada Inc., FCA Canada inc., Ford du Canada Limitée, Audi Canada Inc., KIA Canda Inc., Ventes de véhicules Mitsubishi du Canada, Inc., Subaru Canada, Inc., Groupe Volkswagen Canada inc. et Automobile Volvo Canada Limitée<sup>4</sup>;

**REJETTE** la demande de l'intimé afin d'exercer une action collective contre : Automobiles Porsche Canada, Ltée, Jaguar Land Rover Canada ULC, Mercedes-Benz Canada Inc., BMW Canada inc. et Compagnie General Motors du Canada<sup>5</sup>;

**IDENTIFIE** les principales questions qui seront traitées collectivement :

- a) Les défenderesses ont-elles commis une faute en équipant leurs véhicules de clés intelligentes (munies d'une technologie autre que UWB) et en donnant accès au port OBD, rendant ainsi les véhicules plus vulnérables au vol?

---

<sup>1</sup> *Lacroix c. Toyota Canada inc.*, 2025 QCCS 2704 (le « **jugement attaqué** »).

<sup>2</sup> *Id.*, paragr. 296.

<sup>3</sup> *Id.*, paragr. 297.

<sup>4</sup> *Id.*, paragr. 294.

<sup>5</sup> *Id.*, paragr. 295.

- b) Les défenderesses ont-elles manqué à leur obligation édictée à l'article 37 de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- c) Les défenderesses sont-elles responsables par leur faute contributive de la perte des véhicules?
- d) Les défenderesses ont-elles commis une atteinte illicite et intentionnelle au droit à la paisible jouissance d'un bien par le demandeur ou des membres du groupe, en continuant d'équiper les véhicules d'une technologie dont elles connaissent ou dont elles ne peuvent ignorer le défaut de sécurité qui les rend vulnérables au vol?
- e) Un montant forfaitaire de mille cinq cents dollars (1 500 \$) à chaque membre du groupe, sauf à parfaire, est-il approprié à titre de dommages et intérêts compensatoires?
- f) Un montant de mille cinq cents dollars (1 500 \$) par véhicule commercialisé depuis le 2 mai 2021 par chaque défenderesse est-il approprié à titre de dommages-intérêts punitifs pour être versée à un organisme voué à la défense des automobilistes?
- g) Est-il approprié d'ordonner aux défenderesses d'effectuer un rappel pour rendre sécuritaire les dispositifs permettant de verrouiller et de démarrer un véhicule?
- h) Les défenderesses Toyota Canada inc., Hyundai Auto Canada corp., Honda Canada inc., et FCA Canada inc ont-elles manqué à leur obligation en vertu de l'article 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*, en ne prévenant pas leurs clients de la possibilité de capter et relayer le signal de la clé intelligente vers un autre dispositif permettant de déverrouiller et démarrer le véhicule? Si oui, quels sont les dommages qui devraient être accordés?

[Soulignement ajouté]

[3] Le 24 septembre 2025, l'intimé forme un appel de plein droit dans le dossier 200-09-010951-256 contre les conclusions du jugement (i) rejetant sa demande afin d'être autorisé à exercer l'action collective contre Automobiles Porsche Canada Itée, Jaguar Land Rover Canada ULC, Mercedes-Benz Canada inc., BMW Canada inc. et Compagnie General Motors du Canada et (ii) excluant des questions qui seront traitées collectivement celle de savoir si les parties défenderesses, autres que Toyota Canada inc., Hyundai Auto Canada Corp., Honda Canada inc. et FCA Canada inc. ont manqué à l'obligation que leur impose l'article 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>6</sup> (« LPC »), selon l'intimé, « de porter à l'attention des membres du

<sup>6</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P- 40.1.

groupe tout fait important, notamment la possibilité de capter et relayer le signal de la clé électronique personnelle vers un autre dispositif permettant de déverrouiller et démarrer le véhicule ».

[4] Je suis saisi en l'espèce, dans quatre (4) dossiers de la Cour, des demandes (i) de FCA Canada inc., Ford du Canada limitée, Honda Canada inc., Hyundai Auto Canada Corp., Mazda Canada inc., Nissan Canada inc. Kia Canada inc. et Toyota Canada inc. (ii) d'Audi Canada inc., Groupe Volkswagen Canada inc. et Automobile Volvo Canada limitée, (iii) de Subaru Canada inc. et (iv) de Ventas de véhicules Mitsubishi du Canada inc. de permission d'appeler du jugement autorisant l'action collective contre elles ou, subsidiairement, afin que le jugement soit infirmé partiellement pour que l'action collective, telle qu'autorisée par le juge, les questions communes et les conclusions recherchées ne concernent, ne découlent ou ne visent que le cas des victimes de vols de véhicules par « attaque-relais » depuis le 2 mai 2021.

#### ***Les moyens d'appel envisagés par les requérantes***

[5] Toutes les requérantes reprochent d'abord au juge d'avoir commis une erreur déterminante dans l'appréciation des faits relatifs au critère de l'article 575 (2°) du *Code de procédure civile* (« *C.p.c.* ») en reconnaissant une valeur probante à la pièce P-9, qu'il qualifie de « pièce maîtresse<sup>7</sup> » au soutien de la demande d'autorisation. En effet, précisent-elles, cette pièce consiste en une traduction non officielle et non certifiée d'un document en allemand, réalisée à l'aide de Google Translate et modifiée par l'un des avocats de l'intimé, portant sur des tests effectués sur des véhicules européens, dont certains ne sont pas commercialisés au Québec, par un club automobile allemand inconnu au Québec, l'ADAC, et selon une méthodologie non identifiée. De plus, un extrait de cette pièce indique qu'« [a]ucune déclaration fiable ne peut être faite sur les voitures qui ne sont pas répertoriées ici ». La valeur probante accordée à cette pièce lacunaire par le juge soulève au surplus des questionnements au regard de certains arrêts ou jugements de la Cour et de la Cour supérieure<sup>8</sup> concernant ce type de document présenté au soutien d'une demande d'autorisation.

[6] Les requérantes reprochent aussi au juge d'avoir commis une erreur déterminante dans la composition du groupe (art. 575 (1°) et (3°) *C.p.c.*). Alors que les allégations de la requête en autorisation visent uniquement les vols de véhicules par « attaque-relais », le groupe que l'intimé est autorisé à représenter inclut indistinctement les victimes de tous

<sup>7</sup> Jugement attaqué, paragr. 50 et 205.

<sup>8</sup> *Hazan c. Micron Technology inc.*, 2023 QCCA 132; *A. c. Watch Tower Bible and Tract Society of Canada*, 2018 QCCS 5182, paragr. 21-23 (confirmé par *Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania c. A.*, 2020 QCCA 1701); *Option consommateurs c. Panasonic Corporation*, 2019 QCCS 2954, paragr. 68 (confirmé par *Panasonic Corporation c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 444); *Lebrasseur c. Hoffmann-Laroche ltée*, 2012 QCCS 6262, paragr. 11, 13 (Savard j.c.s., tel qu'elle était alors).

types de vols d'un ou de plusieurs véhicules à compter du 2 mai 2021, ce qui, proposent les requérantes, pourrait donner ouverture à une intervention de la Cour<sup>9</sup>.

[7] Dans la même veine, les requérantes soulèvent que l'autorisation par le juge d'« [u]ne action collective en dommages-intérêts et dommages-intérêts punitifs [...] afin de sanctionner le fait que les clés électroniques des véhicules commercialisés depuis le 2 mai 2021 [...] ont fait ou pourraient faire l'objet d'attaques-relais...<sup>10</sup> » *paraît* aussi indûment large, voire incompatible avec la composition du groupe, que le juge définit plutôt en fonction de véhicules volés à compter du 2 mai 2021<sup>11</sup>. D'autant plus que cette apparente confusion ou incompatibilité peut avoir un impact sur l'identité des personnes qui peuvent avoir droit aux dommages punitifs réclamés, ainsi que sur la question commune et la conclusion connexe visant à ce qu'il soit ordonné aux requérantes de procéder à un rappel de véhicules<sup>12</sup>. D'une part, comment ordonner le rappel de véhicules volés? D'autre part, vu la description de l'action collective autorisée, qui vise les véhicules munis de clés électroniques et *commercialisés* depuis le 2 mai 2021, la conclusion concernant le rappel pourrait profiter à des personnes qui n'ont pas été victimes d'un vol, mais dont le véhicule a été *commercialisé* depuis cette date? Incidemment, lors de l'audience, avec une objectivité dont il faut lui reconnaître le mérite, l'un des avocats de l'intimé reconnaît que cette question commune et sa conclusion connexe, jointes à la description de l'action collective autorisée, sont en porte-à-faux avec la cause d'action qui sous-tend la demande d'autorisation, soit le vol d'un véhicule, depuis le 2 mai 2021, par attaque-relais. Il explique que, vu la vocation sociale de l'action collective, cette question et sa conclusion connexe ont été incluses dans la demande d'autorisation dans l'intention d'éviter au système judiciaire une avalanche de recours liés à la problématique des clés intelligentes, et ainsi contribuer au désengorgement des tribunaux.

[8] Les requérantes FCA Canada inc., Toyota Canada inc., Hyundai Auto Canada Corp. et Honda Canada inc. soulèvent par ailleurs qu'en ce qui les concerne la conclusion du jugement attaqué autorisant l'action collective sur la base d'un manquement à l'obligation d'information prévue par l'article 228 de la *LPC*, en raison uniquement de l'absence de mention pertinente dans le Manuel du propriétaire<sup>13</sup>, *paraît* aussi constituer une erreur déterminante dans l'appréciation des faits relatifs au critère de la cause d'action défendable (art. 575 (2°) *C.p.c.*)<sup>14</sup>. Non seulement, ajoutent-elles, un recours sous l'article 228 de la *LPC* nécessite que le consommateur démontre que l'information dont il a été prétendument privé a eu un impact sur sa décision de contracter et le Manuel

<sup>9</sup> Voir par exemple *Apple Canada c. Badaoui*, 2021 QCCA 432, paragr. 72.

<sup>10</sup> Jugement attaqué, paragr. 296.

<sup>11</sup> *Id.*, paragr. 297.

<sup>12</sup> *Id.*, paragr. 298 g).

<sup>13</sup> *Id.*, paragr. 147-149 et 220-224.

<sup>14</sup> Art. 575 (2°) *C.p.c.*; *Application for leave to appeal from a judgment authorizing class action proceedings* des requérantes FCA Canada inc., Toyota Canada inc., Hyundai Auto Canada Corp. et Honda Canada inc., paragr. 30-33.

est remis à l'acheteur avec le véhicule *après* son achat, mais la demande d'autorisation ne contient aucune allégation, notamment sous la rubrique « Le lien de causalité », à l'effet que l'intimé ou les membres du groupe n'auraient pas acheté leur véhicule s'ils avaient été informés du problème allégué de sécurité affectant la clé intelligente.

[9] FCA Canada inc., Ford du Canada limitée, Toyota Canada inc., Hyundai Auto Canada Corp., Kia Canada inc., Mazda Canada inc., Nissan Canada inc. et Honda Canada inc. soulèvent aussi l'erreur déterminante que le juge a commise dans l'appréciation des faits relatifs à la cause d'action que l'intimé détiendrait lui-même à titre de victime du vol de son véhicule par attaque-relais, que ce dernier n'affirme d'ailleurs pas dans sa demande d'autorisation, mais qu'il allègue comme « probable<sup>15</sup> ». Ainsi, précisent les requérantes, les faits indiciels que le juge retient au paragraphe 131 de ses motifs au soutien de sa conclusion que des présomptions graves, précises et concordantes permettent de conclure que l'intimé a été victime d'un tel vol sont « faux », ne sont pas démontrés même *prima facie* et/ou sont contredits par une preuve probante, notamment par des pièces produites par l'intimé lui-même.

[10] Enfin, FCA Canada inc., Toyota Canada inc., Hyundai Auto Canada Corp. et Honda Canada inc. ajoutent que l'appréciation par le juge des faits relatifs au critère du paragraphe 575 (2°) *C.p.c.* est aussi affectée de façon déterminante, en ce qui concerne plus particulièrement les véhicules qu'elles fabriquent, par l'absence de considération de la preuve statistique qu'elles ont pourtant administrée avec sa permission à titre de preuve appropriée.

[11] Les requérantes Audi Canada inc., Automobile Volvo Canada limitée et Groupe Volkswagen Canada inc. envisagent elles aussi un moyen additionnel qui leur est propre, en sus des précédents qu'elles partagent avec les autres requérantes concernant la pièce P-9, la description du groupe, la désignation de l'action collective autorisée, la question commune et la conclusion relatives au rappel de véhicules et l'erreur déterminante du juge dans l'appréciation des présomptions graves, précises et concordantes permettant de conclure à une cause d'action personnelle de l'intimé. Elles soulèvent ainsi l'absence de toute analyse, voire de mention, dans le jugement attaqué de la preuve appropriée autorisée par le juge et qu'il devait tenir pour avérée, soit l'interrogatoire de l'intimé<sup>16</sup>, ce qui *paraît* démontrer une erreur déterminante dans l'appréciation des faits pertinents relatifs au critère de la cause d'action défendable (art. 575 (2°) *C.p.c.*).

---

<sup>15</sup> *Demande pour obtenir l'autorisation d'exerce une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant*, paragr. 37.

<sup>16</sup> L'intimé a témoigné de son ignorance concernant les clés électroniques dont sont équipés les véhicules fabriqués par ces requérantes, de la teneur des manuels du propriétaire remis avec les véhicules, de même que de l'absence de toute vérification des mesures antivols mises en place sur ces véhicules et de toute démarche visant ces fabricants aux fins de la demande d'autorisation.

### ***Certains principes***

[12] Les demandes des requérantes sont régies par l'article 578 al. 1 *C.p.c.*, aux termes duquel un jugement autorisant l'exercice d'une action collective n'est sujet à appel que sur permission :

**578.** Le jugement qui autorise l'exercice de l'action collective n'est sujet à appel que sur permission d'un juge de la Cour d'appel. Celui qui refuse l'autorisation est sujet à appel de plein droit par le demandeur ou, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, par un membre du groupe pour le compte duquel la demande d'autorisation a été présentée.

L'appel est instruit et jugé en priorité.

[Soulignement ajouté]

[13] L'octroi de la permission d'appeler en ces matières est l'exception. Les requérantes doivent démontrer que « le jugement paraît comporter à sa face même une erreur déterminante concernant l'interprétation des critères d'exercice de l'action collective ou l'appréciation des faits relatifs à ces critères », ou encore que l'on est en présence « d'un cas flagrant d'incompétence de la Cour supérieure<sup>17</sup> ».

### ***Application***

[14] D'emblée, il vaut d'observer que le juge de première instance n'avait pas une mince tâche et que la facture du jugement attaqué démontre une considération attentive du droit applicable et des positions respectives des parties. Cela dit, et je l'écris avec égards, j'estime que les requérantes, dont les erreurs qu'elles lui reprochent constituent largement des variations sur de mêmes thèmes, satisfont les critères applicables et qu'il y a lieu d'accueillir leurs demandes de permission d'appeler.

[15] D'abord, dans le cas particulier des requérantes FCA Canada inc., Toyota Canada inc., Hyundai Auto Canada Corp. et Honda Canada inc., l'un de leurs moyens vise la conclusion du jugement attaqué autorisant l'action collective sur la base d'un manquement à l'obligation d'information prévue par l'article 228 de la *LPC*. Or, comme on l'a vu, l'intimé a formé un appel de plein droit, notamment à l'encontre de la décision du juge d'exclure des questions qui seront traitées collectivement celle de savoir si les manufacturiers, autres que FCA Canada inc., Toyota Canada inc., Hyundai Auto Canada Corp. et Honda Canada inc., ont manqué à l'obligation que leur impose l'article 228 de la

---

<sup>17</sup> *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878, paragr. 59 (soulignement ajouté); *Association des optométristes du Québec c. Raunet*, 2023 QCCA 490, paragr. 5 (Marcotte, j.c.a.); *Procureur général du Québec c. Ndianko Gueye*, 2025 QCCA 1122, paragr. 2 (Bachand, j.c.a.); *Pharmascience inc. c. Bourassa*, 2024 QCCA 1403, paragr. 14 (Weitzman, j.c.a.).

LPC. Ainsi, la demande de permission d'appeler sur cette question et l'appel de plein droit sont en quelque sorte les deux faces d'une même médaille. La situation est similaire à celle dont était saisi le juge Mainville dans *Monday c. U.T.*<sup>18</sup> et je fais miens les motifs suivants de ce dernier, formulés dans le contexte qu'il décrit d'abord ainsi :

[3] Dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-09-030706-238, les demandresses à la demande d'autorisation de l'action collective, portent en appel de plein droit le refus d'autoriser l'exercice de celle-ci contre le CISSS de Lanaudière, comme le permet l'article 578 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») lorsqu'un jugement refuse l'autorisation d'une action collective.

[4] Pour leur part, dans le présent dossier, les médecins requérants demandent la permission de porter en appel l'autorisation de l'exercice de l'action collective à leur égard. Une telle permission est requise selon ce même article 578 C.p.c. lorsque le jugement autorise l'exercice d'une action collective.

[...]

[10] Finalement, le refus d'autoriser l'action collective contre le CISSS de Lanaudière fait déjà l'objet d'un appel à la Cour. Certaines des questions qui se soulèvent dans cet appel se recourent avec celles que le juge a identifiées ou refusées d'inclure dans l'action collective visant les seuls médecins requérants. L'intérêt de la justice milite donc pour accorder la permission d'appeler afin d'éviter de potentiels jugements contradictoires et de s'assurer que la Cour puisse être saisie de toutes les questions que le jugement de première instance soulève.

[11] Dans ces circonstances, il y a lieu de joindre les deux appels afin qu'ils soient entendus en même temps par la même formation de la Cour.

[Soulignement ajouté]

[16] Cela étant, suivant à certains égards la même logique, mais de façon plus commune à toutes les requérantes, j'estime, au vu des allégations de la demande d'autorisation modifiée, du jugement attaqué, des moyens soulevés dans les requêtes, de certaines des sources soumises et avec le bénéfice des observations lors de l'audience, et bien que certains moyens plus spécifiques que l'une ou l'autre des requérantes soulève paraissent à première vue plus fragiles, que la connexité des questions soulevées et des dossiers justifie d'accueillir chacune des requêtes de permission d'appeler, de façon à ce que la formation bénéficie d'un portrait global, en fait et en droit.

---

<sup>18</sup> *Monday c. U.T.*, 2023 QCCA 1340 (Mainville, j.c.a.).

[17] Cela dit, malgré l'agrégat de moyens qui précède et ma décision d'autoriser les appels, on ne saurait l'interpréter comme si j'étais d'avis dès à présent que le jugement attaqué est affecté d'une ou d'erreurs révisables commandant une intervention. Il appartiendra évidemment à la formation d'en décider, au vu d'un dossier complet et avec le bénéfice d'observations écrites et orales plus élaborées.

[18] En terminant, vu notamment le libellé de l'article 578 al. 2 *C.p.c.*, il y a lieu de gérer les étapes ultérieures afin que la mise en état des dossiers procède avec célérité et que l'audition des pourvois puisse être fixée à la date la plus rapprochée possible. Je tiens en compte à cette fin que l'échéance pour le dépôt et la notification du mémoire de l'intimé à titre de partie appelante dans le dossier 200-09-010951-256 est le 23 décembre 2025 et que l'échéance pour la notification et le dépôt des mémoires des parties intimées dans ce même dossier est en principe deux (2) mois plus tard, soit le 23 février 2026.

**POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :**

[19] **ACCUEILLE** les demandes de permission d'appeler;

[20] **AUTORISE** les requérantes FCA Canada inc., Ford du Canada limitée, Honda Canada inc., Hyundai Auto Canada Corp., Mazda Canada inc., Nissan Canada inc. Kia Canada inc., Toyota Canada inc., Audi Canada inc., Groupe Volkswagen Canada inc., Automobile Volvo Canada limitée, Groupe Volkswagen Canada inc., Audi Canada inc., Subaru Canada inc. et Ventes de véhicules Mitsubishi du Canada inc. à appeler du jugement rendu le 30 juillet 2025 par la Cour supérieure dans le dossier 200-06-000261-241, autorisant l'exercice de l'action collective contre elles;

[21] **FIXE** au **29 janvier 2026** l'échéance du délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé des parties appelantes FCA Canada inc., Ford du Canada limitée, Honda Canada inc., Hyundai Auto Canada Corp., Mazda Canada inc., Nissan Canada inc. Kia Canada inc. et Toyota Canada inc. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **20 pages** ainsi que trois annexes (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier n° 7*);

[22] **FIXE** au **29 janvier 2026** l'échéance du délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé des parties appelantes Audi Canada inc., Groupe Volkswagen Canada inc. et Automobile Volvo Canada limitée. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **20 pages** ainsi que trois annexes (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier n° 7*);

[23] **FIXE** au **29 janvier 2026** l'échéance du délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de la partie appelante Subaru Canada inc. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **20 pages** ainsi que trois annexes (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier n° 7*);

[24] **FIXE** au **29 janvier 2026** l'échéance du délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de la partie appelante Ventes de véhicules Mitsubishi du Canada inc. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **20 pages** ainsi que trois annexes (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier n° 7*);

[25] Compte tenu du caractère commun de plusieurs de leurs moyens, **ENJOINT** fortement les parties appelantes d'éviter la répétition et de référer, dans leur mémoire respectif, aux arguments des unes et/ou des autres concernant ces moyens communs, le tout afin de favoriser des mémoires dont le nombre de pages de l'argumentation n'atteindra pas la limite autorisée;

[26] **FIXE** au **10 avril 2026** l'échéance du délai de notification et de dépôt au greffe d'un seul exposé dans les 4 dossiers de la partie intimée et l'**AUTORISE**, si elle l'estime nécessaire, à y inclure une argumentation écrite d'au plus **30 pages** ainsi qu'un complément à l'une ou l'autre des annexes des parties appelantes (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier n° 7*);

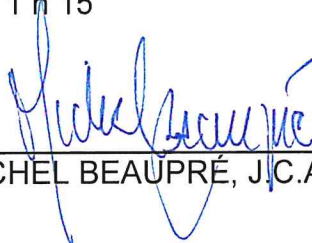
[27] **DÉFÈRE** le dossier à la maîtresse des rôles afin qu'elle fixe l'audition des pourvois ensemble, pour une durée totale de 2 h 15<sup>19</sup>, à la même date que l'audition du pourvoi dans le dossier 200-09-010951-256, et ce, à la date la plus rapprochée possible;

[28] **ORDONNE** la suspension des procédures en première instance jusqu'à l'arrêt à intervenir;

[29] **LE TOUT**, frais à suivre selon le sort des appels.

TEMPS D'AUDITION : Parties appelantes : 1 h 00 globalement, qu'elles pourront se répartir entre elles, selon leur discrétion

Partie intimée : 1 h 15

  
MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.

Me Patrick Plante  
Me Antoine Gamache  
Me Jean-Olivier Savoie  
BORDEN LADNER  
Pour FCA Canada Inc.

<sup>19</sup> En sus du temps alloué aux parties aux fins de l'audition de l'appel interjeté de plein droit par l'intimé dans le dossier 200-09-010951-256.

Me Pascale Dionne-Bourrassa  
Me Francesca Taddeo  
BENNETT JONES  
Pour Ford du Canada limitée

Me Sidney Elbaz  
Me Yassin Gagnon-Djalo  
Me Laura Hamdan (absente)  
McMILLAN  
Pour Honda Canada Inc.

Me Malgorzata Weltrowska  
Me Erica Shadeed (absente)  
DENTONS CANADA  
Pour Hyundai Auto Canada Corp. et Kia Canada Inc.

Me Alexis Leray  
BORDEN LADNER  
Pour Mazda Canada Inc.

Me Kristian Brabander  
Me Stéphanie Gascon (absente)  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT  
Pour Nissan Canada Inc.

Me Guillaume Boudreau-Simard  
Me Julien Demers-Poitras  
STIKEMAN, ELLIOTT  
Pour Toyota Canada Inc.

Me Elhadji Madiara Niang  
Me Jean Rhéaume  
Me Élise Paiement  
Me Éric Bouchard (absent)  
BOUCHARD + AVOCATS  
Pour André Lacroix

Me Anne Merminod  
Me Alexandra Hebert  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS  
Pour Audi Canada Inc. et Groupe Volkswagen Canada Inc.

200-09-010953-252, 200-09-010954-250,  
200-09-010955-257, 200-09-010956-255

PAGE : 14

Me Simon Paransky  
Me Andrei Pascu (absent)  
MCMILLAN  
Pour Ventes de véhicules Mitsubishi du Canada Inc.

Me Emmanuelle Rolland  
Me Marc-André Grou  
AUDREN, ROLLAND  
Pour Subaru Canada Inc.

Me Francis Rouleau  
DELEGATUS SERVICES JURIDIQUES  
Pour Automobile Volvo Canada limitée

Date d'audience : 19 novembre 2025